



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire
de la commune de Fontjoncouse (Aude)**

N°Saisine : 2022-010215

N°MRAe : 2022APO31

Avis émis le 04 avril 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 03 février 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet de l'Aude sur le projet de Centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Fontjoncouse (Aude).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée d'août 2020, des compléments déposés le 27/01/2021 et le 15/07/2021 et le permis de construire en date du 23/07/2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Jean-Michel Soubeyroux et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société Hexagone Energie est localisé sur la commune de Fontjoncouse dans le département de l'Aude. La zone d'implantation du projet prend place dans les Corbières sur le plateau du Devès qui surplombe Fontjoncouse situé au nord-est de la zone.

La surface clôturée totale des terrains concernés par le projet est d'environ 62 ha pour une puissance totale installée de 42 MWc. La MRAe rappelle que la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol implique une approche à un niveau supra-communal, en général à l'échelle d'un bassin de vie et que la seule modification des modalités d'aménagement ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante. En conséquence et vu l'ampleur de l'installation, la justification de la localisation du site n'étant pas suffisante au regard des enjeux environnementaux, la MRAe recommande de produire une analyse de solutions alternatives (secteurs très anthropisés ou dégradés), a minima à l'échelle supra-communale, afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental.

Le projet s'implante en zone naturelle et la compatibilité avec la carte communale en vigueur n'est pas démontrée, la possibilité d'une activité agricole significative n'étant pas vérifiée.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte en outre plusieurs insuffisances, en particulier des défauts méthodologiques dans la réalisation de l'état initial naturaliste, une sous-évaluation des enjeux de biodiversité (en particulier pour l'avifaune) et d'intégration paysagère, une non prise en compte des effets cumulés, et enfin des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (séquence ERC) qui ne sont pas à la hauteur des incidences générées par l'installation. L'étude d'impact fait état d'impacts résiduels non négligeables pour des espèces patrimoniales et protégées. La MRAe recommande au porteur de projet d'analyser la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de définir des mesures de compensation adéquates pour ces espèces et habitats d'espèces.

La MRAe recommande également de réévaluer les incidences de l'installation sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 « Corbières Orientales ».

Bien que des effets cumulés soient identifiés avec les projets du secteur, en particulier en ce qui concerne le milieu naturel, l'étude ne fait apparaître aucune mesure supplémentaire pour en atténuer les effets et n'apporte aucune conclusion quant aux impacts sur les espèces et habitats d'espèces notamment sur le maintien des populations dans la zone.

Vu l'ensemble des éléments précités, la MRAe recommande au porteur de projet de reconsidérer la localisation du site du projet ou de revoir en profondeur l'analyse des incidences environnementales et de proposer des mesures d'évitement et de réduction proportionnés.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société HEXAGONE ENERGIE est localisé sur la commune de Fontjoncouse dans le département de l'Aude (secteur des Corbières). La zone d'implantation du projet prend place sur le plateau du Devès, au sein d'un espace à caractère naturel, qui surplombe Fontjoncouse situé au nord-est de la zone.



Figure 1: Localisation de la zone d'implantation du projet

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, aucune réelle analyse des impacts sur l'environnement n'a été menée sur le projet de raccordement au réseau électrique vers le poste source ERDF², alors que le tracé projeté traversera des sites classés Natura 2000. -

La MRAe rappelle en outre le contenu de l'article L. 133-1 du CE qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

Par ailleurs, le dérangement des espèces au niveau des sites Natura 2000 peut notamment entraîner la destruction d'espèces protégées par abandon des nichées. La MRAe rappelle que l'étude d'incidences Natura 2000 doit conclure sur les incidences avant application des mesures de compensation et en cas d'incidences négatives significatives le projet devra être revu.

Enfin, le dossier indique que « [...] *le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste de Palairac, distant d'environ 21,1 km du projet*". *Ce poste source est en projet*³. *Un permis de construire a été récemment déposé.* », sans que l'étude d'impact n'intègre l'analyse des impacts de ce raccordement et les mesures proposées en conséquence.

La MRAe recommande de démontrer la possibilité de raccordement externe du projet au réseau et d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux).

2 électricité réseau distribution France

3 Ce poste source est en cours d'intégration au schéma S3REnR (source : dossier)

3.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

Le projet est situé en zone NC (« non constructible ») de la carte communale de Fontjoncouse. Le projet peut être autorisé à condition de « [...] démontrer une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Toutefois, l'étude indique qu'un « [...] diagnostic agropastoral a été réalisé par la Chambre d'Agriculture de l'Aude. Il conclut qu'un élevage d'ovins économiquement viable sur les terrains du projet n'est pas envisageable. Le porteur de projet a tout de même eu la volonté de développer un projet agricole sur le projet de parc photovoltaïque à Fontjoncouse, afin d'apporter une plus-value au projet et pour redynamiser l'agriculture locale. »

Compte tenu de ces éléments, le projet n'apparaît pas compatible avec la carte communale de Fontjoncouse.

La MRAe recommande de démontrer la viabilité d'une activité agricole significative sur la zone, nécessaire pour conclure à la compatibilité du projet avec la carte communale en vigueur de Fontjoncouse

3.3 Justification des choix retenus

La MRAe relève qu'une démarche permettant la définition du parti d'aménagement de moindre impact a été mise en place avec une réduction de la surface totale du projet initialement envisagé et le positionnement des modules hors d'enjeux écologiques notables.

Toutefois, aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement n'est disponible pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental. Or, le site se situe en zone naturelle qui présente une biodiversité riche, attestée par la présence d'un nombre important de zonages naturels signalés d'intérêt ou réglementés. Les terrains du projet étant inclus ou à proximité de ces aires d'intérêt, la justification du choix du site est indispensable, en accompagnement d'une démarche d'évitement des secteurs de plus grande valeur environnementale.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle), sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du CU. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET Occitanie arrêté et soumis à consultation et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR⁴ en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La MRAe considère que dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, rappelées ci-dessus, nécessite une approche à un niveau supra-communal, à l'échelle d'un bassin de vie et que la seule modification du parti d'aménagement⁵ ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (sur secteurs très anthropisés ou dégradés notamment) a minima à l'échelle supra-communale en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental.

La MRAe rappelle que la CDPENAF⁶ de l'Aude a émis un avis défavorable sur ce projet en raison de la surface importante de celui-ci, de la minoration des enjeux avifaunistiques et, plus particulièrement, ceux concernant les

4 Énergie renouvelable

5 modalités d'aménagement de la zone d'implantation de l'installation

6 Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

espèces ayant conduit à la désignation du site au sein du réseau Natura 2000, de l'atteinte aux paysages naturels du plateau du Devès et à ses versants et l'insuffisance des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

4 Prise en compte de l'environnement

En termes de surface, ce projet de 62 hectares (3 à 4 fois plus important que la moyenne des sites en service ou projetés à l'échelle de la région), sur une zone peu anthropisée, va générer des impacts résiduels importants.

4.1 Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées, habitats naturels, faune et flore

Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet est situé au sein de la zone de protection spéciale (ZPS) « Corbières Orientales ». Cette ZPS a été désignée au sein du réseau Natura 2000 pour ses enjeux avifaunistiques. Le formulaire standard de données du site met en évidence la présence de 24 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, parmi lesquelles : Aigle botté, Aigle de Bonelli, Aigle royal, Alouette lulu, Bondrée apivore, Bruant ortolan, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-blanc, Cochevis de thékla, Engoulevent d'Europe, Faucon d'Eléonore, Faucon pèlerin, Fauvette pitchou, Grand-duc d'Europe, Milan noir, Pie grièche-écorcheur, Pipit rousseline et Vautour fauve.

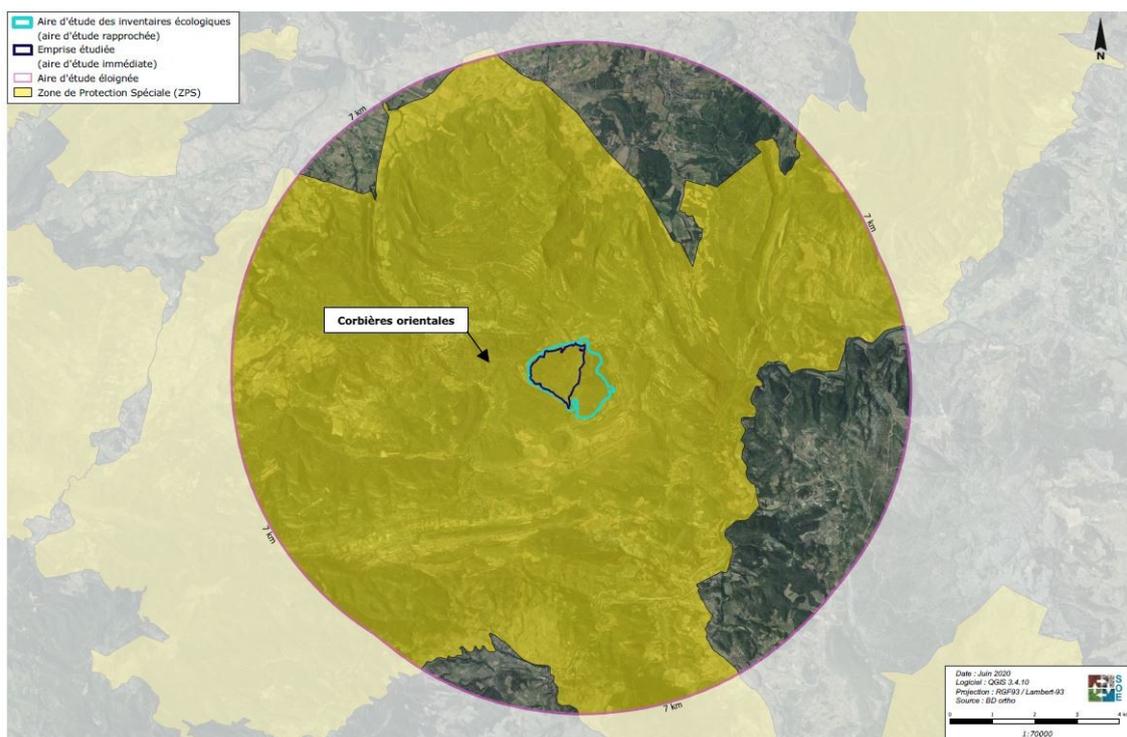


Figure 3: Réseau Natura 2000

Ce site est complémentaire des autres ZPS désignées sur l'ensemble du massif des Corbières et inclut, dans sa partie la plus orientale, le couloir de migration majeur du littoral languedocien, d'où la présence régulière d'espèces en étape migratoire. Le projet se situe également au sein des espaces naturels suivants : ZNIEFF⁷ de type 2 « Corbières centrales », ENS « Plateaux et vallée autour de Fontjoncouse », la ZICO « Hautes-Corbières » et dans le périmètre du projet de Parc Naturel Régional des Corbières Fenouillèdes. L'emprise du projet intersecte les zonages des plans nationaux d'action (PNA) de l'Aigle royal, l'Aigle de Bonelli (domaines vitaux),

7 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

du Vautour fauve (domaines vitaux), et Odonates. Elle se situe également à proximité immédiate des PNA Gypaète, Vautour percnoptère et Lézard ocellé. La zone d'implantation du projet est également contenue dans un réservoir de biodiversité du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex région Languedoc-Roussillon.

Le nombre, très élevé, de zones naturelles d'intérêt ou réglementées concernées par le projet témoigne d'une richesse spécifique majeure et démontre l'importance de la zone pour la biodiversité. Ces sites revêtent une grande importance pour la conservation de l'avifaune et particulièrement pour les rapaces.

État initial du milieu naturel

Les dates des inventaires naturalistes, de mars à décembre, permettent une analyse correcte de l'état initial, toutefois, les conditions météorologiques lors de certains inventaires, en particulier pour les reptiles, ne sont pas optimales pour l'observation de ce groupe. De plus, l'étude des chiroptères n'a fait l'objet que de trois passages en juin, juillet et août. Cette pression d'inventaire est insuffisante au regard de la surface de l'installation et des enjeux potentiels de la zone. Un effort de prospection en période hivernale est nécessaire pour l'identification des gîtes à chiroptères. Enfin, une précision sur les horaires (matinée, après-midi ou nuit) ainsi que la durée des inventaires pour chaque groupe permettrait une meilleure analyse.

Dans un contexte de très grande richesse écologique du secteur de projet, la MRAe recommande la réalisation de nouveaux inventaires pour les chiroptères, et que soient précisées les périodes d'inventaires pour tous les groupes

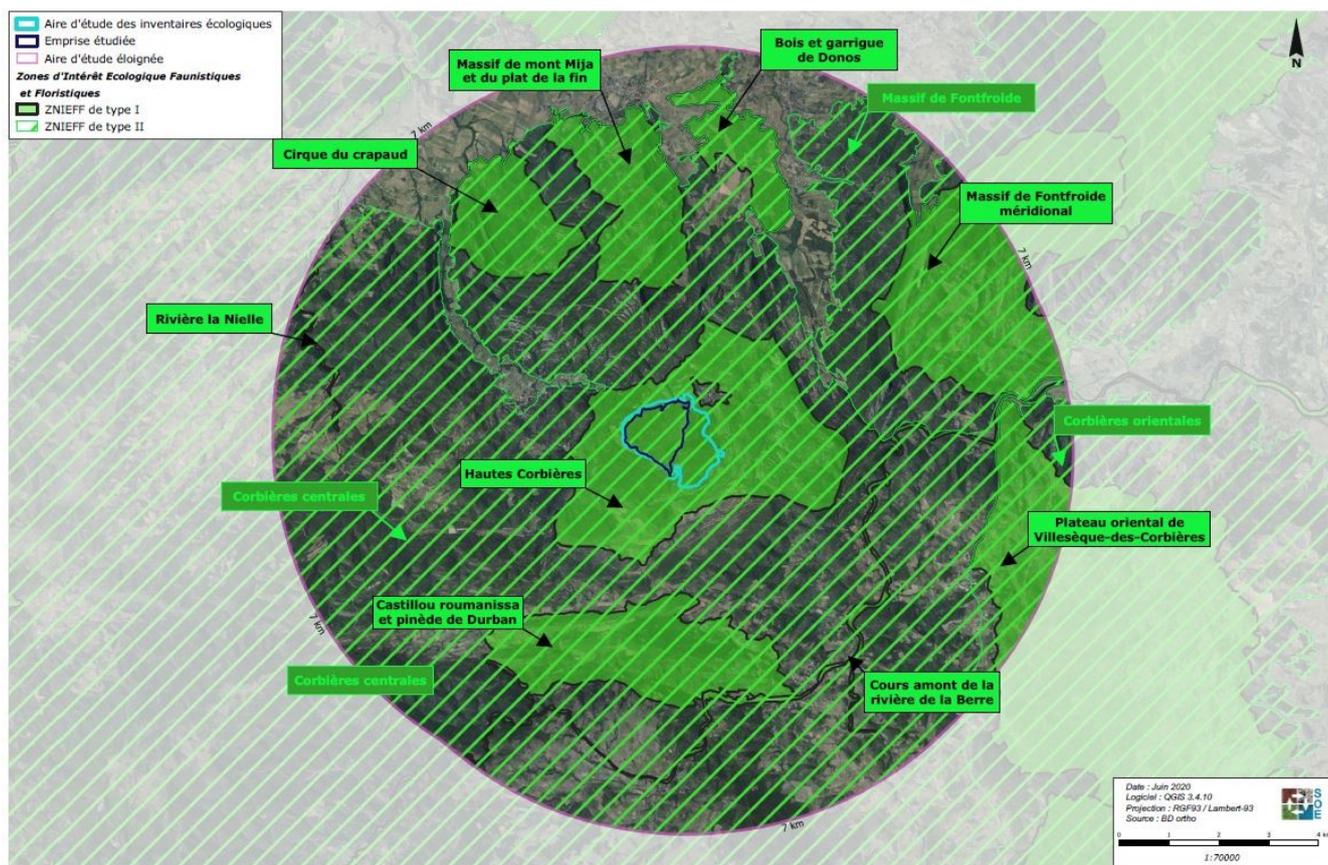


Figure 4: ZNIEFF

Habitats naturels et flore

Onze types d'habitats naturels présents sur le site de projet ont été inventoriés lors de l'étude d'impact dont trois considérés comme présentant des enjeux phytoécologiques forts à très forts. Il s'agit de Pelouse à Brachypode

rameux, de Falaises, affleurements calcaires et Lapiaz et Pelouse à thérophytes. Les huit autres habitats étant considérés comme présentant des enjeux phytoécologiques modérés à très faibles.

265 espèces végétales ont été inventoriées dans l'aire d'étude, dont cinq espèces protégées, la Corbeille d'argent à gros fruits, la Gagée de Lacaita, l'Ophrys de Catalogne présentant un enjeu de conservation très fort, le Glaïeul douteux et la Tulipe australe.

Faune

161 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude, dont 43 espèces d'oiseaux, 15 espèces de mammifères, 4 reptiles, 1 amphibien, 98 espèces d'invertébrés parmi lesquelles on trouve 46 lépidoptères, 4 odonates et 18 orthoptères et 30 autres espèces d'invertébrés.

La MRAe note que l'étude d'impact ne mentionne jamais l'Aigle de Bonelli ou l'Aigle royal dans l'état initial alors que ces espèces sont signalées sur la zone dans le SINP⁸ avec la présence de 2 couples d'Aigle royal nichant à moins de 10 km du projet.

L'installation de grandes surfaces de panneaux photovoltaïques entraînera une probable diminution de l'accessibilité aux proies pour nombre de rapaces, dont les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000. De même, du fait de la grande surface de panneaux solaires un effet miroir peut être redouté et entraîner des risques de collision.

La MRAe considère que l'étude d'impact minimise les enjeux pour les oiseaux, en particulier sur le territoire de chasse des rapaces, et recommande en conséquence de réévaluer les enjeux et les impacts du projet sur ce sujet et de mettre en place de nouvelles mesures d'évitement de réduction et le cas échéant de compensation.

L'étude d'impact fait état d'impacts résiduels non négligeables pour des espèces patrimoniales et protégées. Les mesures en faveur de la biodiversité, et en particulier l'évitement des secteurs à plus forts enjeux, apparaissent insuffisantes au regard des espèces présentes ou « fortement potentielles ». La proposition de mise en place d'une « mesure compensatoire » indique également que les seules mesures de réduction ne sont pas suffisantes pour atténuer suffisamment les impacts sur les espèces et habitats protégés. Dans ce cas, et compte tenu des enjeux identifiés, le maître d'ouvrage doit s'interroger, avec l'appui des services de la DREAL, sur la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie (département biodiversité) et de conclure sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de définir des mesures de compensation adéquates pour les espèces et habitats d'espèces à enjeu.

Évaluation des incidences Natura 2000

Comme indiqué précédemment, l'installation est située au sein de la ZPS « Corbières Orientales ». Ce site a été désigné au sein du réseau Natura 2000 pour ses enjeux avifaunistiques. L'étude d'impact identifie la présence sur l'emprise de l'installation de nombreuses espèces ayant conduit à la désignation du site, dont l'Aigle de Bonelli pour lequel la ZPS « Corbières orientales » constitue un site historiquement fréquenté par l'espèce, mais aussi l'Aigle Royal dont deux couples nichent dans la ZPS, dont un à proximité de l'installation comme évoqué plus haut, et pour lequel le site Natura 2000 constitue le territoire de chasse de cinq couples. Enfin, la MRAe rappelle que ce site est complémentaire des autres ZPS désignées sur l'ensemble du massif des Corbières et qu'il inclut, dans sa partie la plus orientale, le couloir de migration majeur du littoral languedocien, d'où la présence régulière d'espèces en étape migratoire.

Parmi les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site, figurent les activités d'urbanisation, industrielles ou similaires⁹.

8 Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel

9 Formulaire standard de données du site FR9112008 Corbières orientales (source : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9112008>)

Comme relevé précédemment, la MRAe considère que l'étude d'impact minore les enjeux avifaunistiques et notamment ceux concernant les espèces ayant conduit à la désignation du site.

Cette installation est susceptible d'aller à l'encontre des objectifs fixés par le Document d'objectifs Natura 2000 (DOCOB) du site, à savoir :

- maintien de la qualité des habitats d'alimentation et de reproduction des oiseaux d'intérêt communautaire ;
- préservation de l'état et de la tranquillité des espèces d'intérêt communautaire et de leurs habitats.

Les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 contenues dans le dossier découlent de la méthode retenue dans le cadre de l'étude d'impact qui tend à minorer les enjeux avifaunistiques et plus particulièrement des espèces ayant conduit à la désignation du site.

La MRAe rappelle que l'étude Natura 2000 doit conclure sur les incidences avant application des mesures de compensation et en cas d'incidences négatives significatives le projet devra être revu.

La MRAe recommande de réévaluer les incidences sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 « Corbières Orientales » (FR9112008) et si nécessaire de revoir le projet en conséquence.

4.2 L'intégration paysagère du projet

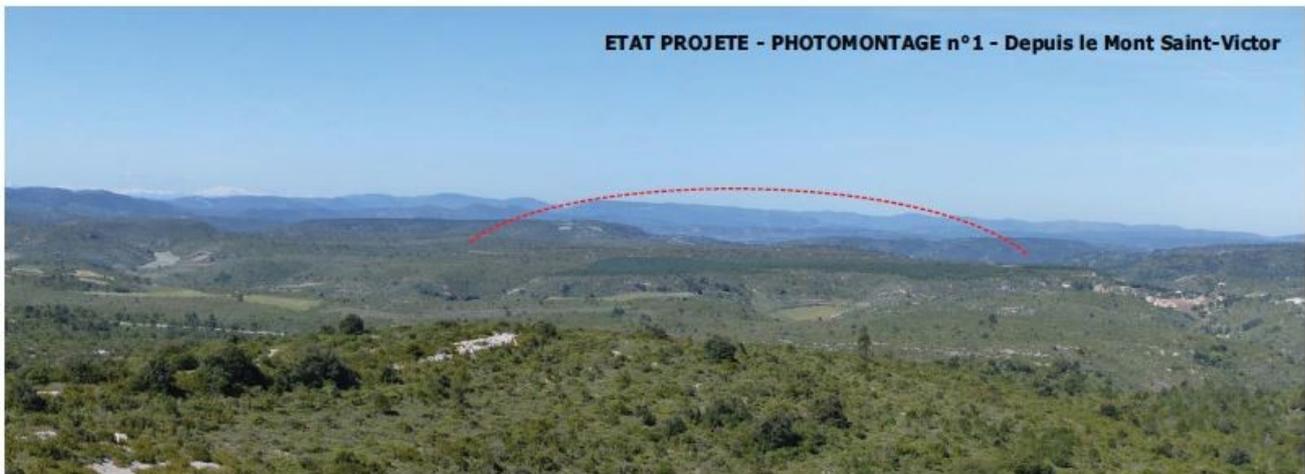
Le plateau présente une garrigue riche, dense et diversifiée, composée de cade, Genévrier de Phénicie, buis, Chêne kermès, romarin, lavande, ciste, euphorbe, ajonc, brachypode... Des traces de murs et de clapiers témoignent d'une ancienne occupation agricole. Il s'agit de paysage typique des Corbières, fréquenté par les chasseurs et les promeneurs.

Le parc introduit des matériaux, des couleurs, un agencement technique orienté plein sud, des travaux connexes (pistes, clôture, transformateurs électriques, bâche à eau ...), en décalage avec le caractère naturel des lieux.

Le photomontage de perception depuis St Victor est illisible, les couleurs sont atténuées et l'image du parc est floutée.

Enfin, l'étude indique¹⁰, à juste titre, que l'on assiste à un "*passage d'un paysage naturel à un paysage artificialisé*". Aucune mesure ne permet d'atténuer cette mutation paysagère. L'effet résiduel ne peut donc être qualifié de « faible ».

De même pour les perceptions depuis le mont Saint-Victor et son ermitage (site inscrit) qui offre une vue dominante du projet à seulement 2.5km, avec effet de nappe, de changement de textures et de couleurs. Le parc devient de fait un point d'appel en rupture avec le paysage rural et naturel environnant.



Malgré les propositions de mesures de réduction, les impacts sur le paysage seront encore importants et pourraient générer une dégradation du cadre de vie et de l'ambiance paysagère générale.

LA MRAe recommande de réévaluer l'impact du projet sur le paysage et sur le patrimoine local et la mise en place de mesures de réduction supplémentaires.

4.3 Les effets cumulés

L'étude identifie trois projets situés à environ 10 km du site d'étude, susceptibles d'avoir des effets cumulés notables avec le projet de Fontcoujouse. Il s'agit de projets de centrales photovoltaïques, sur les communes de Tournissan, Ribaute et Albas, tous trois portés par la société Hexagone énergie.

En ce qui concerne ces projets de parc photovoltaïques au sol l'étude indique que « *Des effets cumulés sont à prévoir entre les quatre projets qui vont consommer le même type d'habitats naturels et impacter le même cortège d'espèces. Les effets cumulés peuvent donc être qualifiés de modérés à forts.* ». Des effets cumulés sont également à prévoir au niveau du paysage depuis le Mont Saint-Victor.

Bien que des effets cumulés soient identifiés avec les projets de parcs photovoltaïques, en particulier en ce qui concerne le milieu naturel, l'étude ne fait apparaître aucune mesure supplémentaire pour en atténuer les effets et n'apporte aucune conclusion quant aux impacts sur les espèces et habitats d'espèces notamment sur le maintien des populations dans la zone.

La MRAe recommande d'apporter une conclusion quant aux impacts cumulés de ces projets sur la biodiversité locale et, le cas échéant, de proposer de nouvelles mesures pour en atténuer les effets.

4.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des incidences sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 55 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte l'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.